



# Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale  
30 octobre 2015  
Français  
Original : anglais

---

## Comité des droits de l'enfant

### Observations finales concernant le rapport du Chili valant quatrième et cinquième rapports périodiques\*

#### I. Introduction

1. Le Comité a examiné le rapport du Chili valant quatrième et cinquième rapports périodiques CRC/C/CHL/4-5 à ses 2039<sup>e</sup> et 2040<sup>e</sup> séances (voir CRC/C/SR.2039 et 2040), le 24 septembre 2015, et adopté les observations finales ci-après à sa 2052<sup>e</sup> séance (voir CRC/C/SR.2052), le 2 octobre 2015.

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport du Chili valant quatrième et cinquième rapports périodiques, ainsi que les réponses écrites à la liste de points (CRC/C/CHL/Q/4-5/Add.1), qui lui ont permis de mieux appréhender la situation des droits de l'enfant dans l'État partie. Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation multisectorielle de l'État partie.

#### II. Mesures de suivi adoptées et progrès réalisés par l'État partie

3. Le Comité prend note avec satisfaction de la ratification des instruments ci-après ou de l'adhésion à ces instruments :

a) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, en septembre 2015 ;

b) La Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n<sup>o</sup> 189) de l'Organisation internationale du Travail, en juin 2015 ;

c) La Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n<sup>o</sup> 169) de l'Organisation internationale du Travail, en septembre 2009 ;

d) Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en juin 2009 ;

e) La Convention relative aux droits des personnes handicapées et ses protocoles facultatifs, en août 2008 ;

---

\* Adoptées par le Comité à sa soixante-dixième session (14 septembre-2 octobre 2015).



f) Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en décembre 2008.

4. Le Comité accueille aussi avec satisfaction l'adoption des mesures législatives suivantes :

a) La loi n° 20609 sur la lutte contre la discrimination, en juillet 2012 ;

b) La loi n° 20594 sur les incapacités imposées aux personnes condamnées pour infractions sexuelles commises sur des enfants et portant création d'un registre desdites incapacités, en juin 2012 ;

c) La loi n° 20507 sur la traite des personnes, en avril 2011 ;

d) La loi n° 20545 sur la protection de la maternité et le congé parental postnatal, en octobre 2011 ;

e) La loi n° 20539 portant interdiction du travail nocturne des enfants de moins de 18 ans dans les établissements industriels et commerciaux, en octobre 2011 ;

f) La loi n° 20536 sur la violence à l'école, en septembre 2011 ;

g) La loi n° 20519 excluant les enfants du champ d'application de la loi sur les actes de terrorisme, en juin 2011 ;

h) La loi n° 20430 sur la protection des réfugiés, en avril 2010 ;

i) La loi n° 20422 sur l'égalité des chances et l'inclusion sociale des personnes handicapées, en février 2010 ;

j) La loi n° 20370 sur l'éducation, en septembre 2009.

5. Le Comité prend également note avec satisfaction des mesures institutionnelles et des politiques suivantes :

a) La création du Conseil national de l'enfance (Consejo Nacional de la Infancia), en mars 2014 ;

b) La création de l'Institut national des droits de l'homme (Instituto Nacional de Derechos Humanos) en exécution de la loi n° 20045, en décembre 2009 ;

c) La création du Groupe de travail intersectoriel sur la traite des personnes, en 2008, et l'adoption de son plan d'action pour 2013-2014.

6. Le Comité note avec satisfaction qu'en mai 2009, l'État partie a adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale des Nations Unies. Il salue également les visites effectuées par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (en 2012), le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (en 2013), le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (en mars 2014), le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique (en septembre 2014) et le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association (en septembre 2015).

### III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

#### A. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44, par. 6)

##### Recommandations antérieures du Comité

7. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations formulées dans les observations finales de 2007 (CRC/C/CHL/CO/3) qui n'ont pas été mises en œuvre, ou l'ont été de façon insuffisante et, en particulier, celles qui ont trait à l'adoption d'une loi garantissant aux enfants l'entière protection de leurs droits (par. 8), à la collecte de données (par. 20) et à l'allocation de ressources (par. 17).

##### Législation

8. Le Comité salue l'adoption de plusieurs mesures législatives en faveur des droits de l'enfant, et est heureux d'apprendre qu'une loi prévoyant l'entière protection des droits de l'enfant a été soumise au Parlement. Toutefois, il est préoccupé par le fait que la loi de 1967 sur les mineurs prévoit une mise sous tutelle qui est incompatible avec un cadre juridique bien conçu, reconnaissant et protégeant les droits de tous les enfants. Il s'inquiète également de l'échec des tentatives faites en 2005 et 2012 pour réformer cette loi.

9. **Rappelant sa précédente recommandation (CRC/C/CHL/CO/3, par. 8), le Comité recommande à l'État partie de mener promptement à terme le processus de réforme législative et d'adopter une loi sur l'entière protection des droits de l'enfant, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant.**

##### Politique et stratégie globales

10. Le Comité note que la Politique nationale en faveur des enfants pour 2015-2025 est en cours d'élaboration. Il est cependant préoccupé par l'absence d'un échéancier pour la finalisation et l'adoption de cette politique, et par le fait qu'il n'existe plus depuis 2010 de politique et de stratégie globales visant à protéger les droits des enfants.

11. **Le Comité encourage l'État partie à rapidement finaliser et adopter une politique nationale et un plan d'action en faveur des enfants, qui soient axés sur l'obtention de résultats ainsi que contrôlés et évalués en fonction d'indicateurs des droits de l'homme basés sur la Convention, et à consacrer les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à la bonne mise en œuvre de cette politique et de ce plan. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de renforcer sa coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).**

##### Coordination

12. Le Comité prend acte des mesures visant à réformer le cadre institutionnel aux fins de la coordination et de la mise en œuvre d'activités en lien avec la Convention. Il craint toutefois que ce cadre soit adopté avant l'approbation de la loi sur l'entière protection des droits de l'enfant, ce qui l'empêcherait de protéger efficacement l'intégralité des droits de l'enfant. Le Comité est aussi préoccupé par le manque d'informations sur les mécanismes de coordination intersectorielle en place aux niveaux local, régional et national.

13. **Le Comité recommande à l'État partie :**

- a) **De faire en sorte que le cadre institutionnel aux fins de la coordination et de la mise en œuvre des activités visant à protéger les droits de l'enfant soit basé sur une législation complète et suffisante ;**
- b) **D'adopter promptement la loi organique du Ministère du développement social et faire de ce ministère l'organisme public responsable de la réalisation des droits de l'enfant ;**
- c) **De veiller à ce que le Ministère dispose des ressources humaines, techniques et financières nécessaires à son bon fonctionnement ;**
- d) **D'établir un mécanisme de coordination adéquat aux niveaux local, régional et national, qui délimite clairement les responsabilités des organismes à chaque niveau et fasse participer la société civile.**

#### **Allocation de ressources**

14. Le Comité note avec préoccupation qu'il n'existe toujours pas de mécanisme permettant de suivre l'exécution du budget afin de contrôler les ressources budgétaires allouées à la réalisation des droits de l'enfant et d'assurer une répartition équitable des ressources dans le but de réduire les disparités. Il relève également avec préoccupation qu'il est difficile de mettre en évidence les dépenses liées à la réalisation des droits de l'enfant dans les différents postes de dépense du budget, ce qui empêche d'évaluer les effets des mesures d'ajustement budgétaire sur la réalisation des droits de l'enfant et de garantir que les politiques relatives aux droits de l'enfant se voient allouer un budget spécifique et de plus en plus important.

15. **À la lumière de sa journée de débat général sur le thème « Ressources pour les droits de l'enfant – Responsabilité des États », tenue le 21 septembre 2007, et rappelant sa précédente recommandation (CRC/C/CHL/CO/3, par. 17), le Comité recommande à l'État partie :**

- a) **D'adopter une démarche axée sur les droits de l'enfant aux fins de la préparation du budget national en instaurant un système de suivi de l'allocation et de l'utilisation des ressources destinées aux enfants. L'État partie devrait également utiliser ce système de suivi pour déterminer la manière dont les investissements dans tel ou tel secteur peuvent servir l'intérêt supérieur de l'enfant, tout en veillant à mesurer les différents effets que peuvent avoir ces investissements sur les filles et les garçons, ainsi que sur les enfants vivant dans diverses situations de vulnérabilité ;**
- b) **D'assurer une budgétisation transparente et participative au moyen d'un dialogue avec la population, en particulier avec les enfants, et veiller à ce que les autorités locales rendent dûment compte de leurs actions ;**
- c) **De définir des lignes budgétaires stratégiques pour les enfants défavorisés ou vulnérables, dont la situation peut requérir des mesures sociales volontaristes, et veiller à ce que ces postes de dépense augmentent progressivement et soient préservés même en cas de crise économique, de catastrophe naturelle ou d'autres situations d'urgence ;**
- d) **De continuer de solliciter une assistance technique à ces fins, notamment auprès de l'UNICEF.**

#### **Collecte de données**

16. Le Comité salue le système de recueil d'informations statistiques sur les enfants et les adolescents, créé par l'Observatoire de l'enfance et de l'adolescence et le Ministère du développement social, mais constate avec inquiétude que sa mise en œuvre a pris du retard

et qu'il n'existe pas d'indicateurs permettant de contrôler et d'évaluer le respect des droits de l'enfant.

**17. Compte tenu de son Observation générale n° 5 (2003) sur les mesures d'application générales de la Convention, le Comité demande instamment à l'État partie :**

a) **D'accélérer la mise en œuvre d'un système de collecte de données national, coordonné et global. Les données recueillies devraient porter sur tous les domaines couverts par la Convention et être ventilées, entre autres, par âge, sexe, type de handicap, zone géographique, origine ethnique, nationalité et situation socioéconomique, afin de faciliter l'analyse de la situation de tous les enfants, en particulier des enfants vulnérables ;**

b) **De communiquer les données et indicateurs aux ministères compétents chargés d'élaborer, de suivre et d'évaluer les politiques, programmes et projets propres à assurer l'application efficace de la Convention.**

**À cet égard, le Comité recommande également à l'État partie de renforcer sa coopération technique, notamment avec l'UNICEF et des mécanismes régionaux.**

#### **Mécanisme indépendant de surveillance**

18. Le Comité salue la création de l'Institut national des droits de l'homme et prend acte des mesures prises pour créer la fonction de défenseur des enfants. Il est toutefois préoccupé par le retard pris dans la création de ce poste et par le vide structurel qui s'ensuit en ce qui concerne la protection et la promotion des droits de l'enfant dans l'État partie.

**19. Compte tenu de son Observation générale n° 2 (2002) sur le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'établir sans plus tarder un mécanisme spécialisé dans la surveillance des droits de l'enfant habilité à recevoir des plaintes impliquant des enfants ou déposées par des enfants, à enquêter sur ces plaintes et à y donner suite, et ce, dans le respect de la sensibilité de l'enfant, assurer le respect de la vie privée et la protection des victimes, ainsi qu'entreprendre des activités de surveillance, de suivi et de vérification en faveur des victimes ;**

b) **D'assurer l'indépendance de ce mécanisme de surveillance, y compris en ce qui concerne son financement, son mandat et ses immunités, afin qu'il soit pleinement conforme aux Principes de Paris ;**

c) **De solliciter la coopération technique du HCDH, de l'UNICEF et du Programme des Nations Unies pour le développement, entre autres.**

#### **Droits de l'enfant et secteur des entreprises**

20. Le Comité prend acte des mesures prises par les entreprises des secteurs de l'industrie et de l'extraction en vue de renforcer l'application des normes en matière de droits de l'homme. Il note toutefois avec préoccupation qu'il n'existe pas de plan national ou de règlement général sur les entreprises et les droits de l'homme qui tienne compte des incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant, ainsi que par les mesures restreintes et isolées qui sont prises à cet effet.

**21. Compte tenu de son Observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant, ainsi que du document intitulé « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et**

réparer” des Nations Unies », le Comité recommande à l’État partie d’établir et d’appliquer des règles permettant d’assurer que le secteur des entreprises respecte les règles internationales et nationales relatives aux droits de l’homme, au travail et à l’environnement, ainsi que d’autres normes, en particulier pour ce qui est des droits de l’enfant. Le Comité recommande plus précisément à l’État partie :

a) D’instituer un cadre réglementaire clair applicable aux entreprises privées opérant dans l’État partie pour veiller à ce que leurs activités ne portent pas atteinte aux droits de l’enfant ou ne soient pas contraires aux normes de protection de l’environnement et à d’autres normes, en particulier à celles ayant trait aux droits de l’enfant ;

b) De faire en sorte que les entreprises, en particulier dans les secteurs de l’industrie et de l’extraction, mettent réellement en œuvre les normes internationales et nationales relatives à l’environnement et à la santé, que la mise en œuvre de ces normes fasse l’objet d’une surveillance efficace, que les sanctions et réparations voulues soient imposées en cas de violations, et que les entreprises s’emploient à obtenir les certifications internationales applicables ;

c) D’exiger des entreprises qu’elles procèdent à des évaluations et à des consultations, et qu’elles informent pleinement la population des incidences de leurs activités sur l’environnement, la santé et les droits de l’enfant, et de ce qu’elles entendent faire pour y remédier.

## B. Définition de l’enfant (art. 1<sup>er</sup>)

22. Le Comité note avec préoccupation que la législation chilienne prévoit la possibilité pour les enfants de se marier dès l’âge de 16 ans, sur autorisation de leurs parents ou de leurs représentants légaux.

23. Le Comité recommande à l’État partie de fixer l’âge minimum du mariage à 18 ans en toute circonstance.

## C. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

### Non-discrimination

24. Le Comité salue les mesures législatives et politiques prises par l’État partie pour lutter contre la discrimination. Toutefois, il s’inquiète de constater que les filles continuent d’être victimes d’une discrimination fondée sur le sexe en raison de la persistance d’attitudes et de normes traditionnelles et défavorables. Il constate également avec préoccupation que les enfants autochtones, handicapés et immigrants sont en butte à des attitudes et pratiques discriminatoires persistantes. Le Comité est en outre préoccupé par la discrimination et les attitudes négatives auxquelles les jeunes lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués continuent de se heurter.

25. Le Comité recommande à l’État partie :

a) De renforcer les mesures liées à ses politiques et programmes visant à lutter contre les différentes formes de discrimination opérées à l’endroit des filles, des enfants autochtones et des enfants handicapés, et de s’attaquer aux stéréotypes sur lesquels ces attitudes discriminatoires reposent ;

b) De redoubler d’efforts pour lutter contre les attitudes négatives et éliminer la discrimination à l’encontre des enfants fondée sur leur orientation sexuelle réelle ou perçue, leur identité de genre et leurs caractéristiques sexuelles.

### **Intérêt supérieur de l'enfant**

26. Le Comité relève que l'intérêt supérieur de l'enfant est un principe fondamental du système juridique de l'État partie et qu'il est incorporé dans certaines lois. Cependant, il note avec préoccupation que ce principe n'est pas appliqué dans tous les domaines, y compris dans les décisions condamnant des parents à de longues peines d'emprisonnement, et que le raisonnement des juges n'explique pas toujours quels sont les critères retenus pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Comité s'inquiète en outre de ce que l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas une considération transversale qui intéresse tous les domaines de prise de décisions.

**27. Compte tenu de son Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour veiller à ce que ce droit soit correctement intégré, interprété de manière cohérente et appliqué systématiquement dans le cadre de toutes les procédures et décisions législatives, administratives et judiciaires, ainsi que dans l'ensemble des politiques, programmes et projets qui intéressent les enfants ou ont des effets sur eux. À cet égard, l'État partie est encouragé à définir des procédures et des critères destinés à guider toutes les personnes investies d'une autorité pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans chaque domaine et pour lui attribuer le poids voulu en tant que considération primordiale.**

### **Respect de l'opinion de l'enfant**

28. Le Comité accueille avec satisfaction les processus participatifs menés par l'État partie, notamment en préparation des rapports à l'examen, et salue la décision d'impliquer les enfants dans le processus de réforme constitutionnelle. Il note toutefois avec préoccupation :

a) Que le système juridique ne reconnaît pas explicitement le droit de l'enfant d'être entendu et de voir son opinion prise en considération dans toutes les questions qui le concernent, en particulier dans le domaine de l'éducation, de la santé et de la famille ;

b) Que la loi n° 20500 (2011) relative aux associations et à la participation civique dans les affaires publiques ne considère pas que les enfants sont titulaires des droits qu'elle consacre ;

c) Qu'il n'existe pas de structure formelle permettant aux enfants de participer à l'élaboration des politiques nationales, régionales et locales les concernant, ni de processus indiquant de quelle manière leur opinion est dûment prise en considération.

**29. Compte tenu de son Observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour mieux garantir ce droit, conformément à l'article 12 de la Convention. À cette fin, il lui recommande :**

a) **De veiller à l'application effective de la législation reconnaissant le droit de l'enfant d'être entendu sur toutes les questions touchant à ses droits, en particulier dans le domaine de l'éducation, de la santé, de la justice et de la famille ;**

b) **De revoir la loi n° 20500 (2011) pour qu'elle reconnaisse et garantisse le droit de l'enfant de participer directement à des associations et aux questions relatives à l'administration publique ;**

c) **D'établir des structures formelles permettant aux enfants de participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques nationales, régionales et locales les concernant, en portant une attention particulière aux filles et aux enfants**

vulnérables, et notamment instituer des processus indiquant de quelle manière leur opinion est dûment prise en considération.

#### **D. Libertés et droits civils (art. 7, 8 et 13 à 17)**

##### **Enregistrement des naissances**

30. Le Comité note avec préoccupation que les enfants nés sur le territoire de l'État partie de parents migrants en situation irrégulière ne peuvent être enregistrés à leur naissance.

31. **Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre toutes les mesures législatives et administratives pour faire en sorte que les enfants nés sur son territoire aient le droit d'être enregistrés à leur naissance, quelle que soit la situation de leurs parents migrants.**

##### **Nationalité**

32. Le Comité partage la préoccupation exprimée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans ses observations concernant le rapport du Chili valant cinquième et sixième rapports périodiques (CEDAW/C/CHL/CO/5-6, par. 26), à savoir que l'exception au principe du droit du sol concernant les étrangers en transit est appliquée de façon systématique aux migrantes en situation irrégulière, indépendamment de la durée de leur séjour dans l'État partie, avec pour conséquence que leurs enfants ne peuvent pas obtenir la nationalité chilienne à la naissance et peuvent uniquement opter pour la nationalité chilienne dans un délai d'un an immédiatement après la date de leur vingt et unième anniversaire.

33. **Le Comité encourage l'État partie :**

a) **À revoir et à modifier sa législation pour que tout enfant né sur son territoire puisse acquérir la nationalité chilienne à la naissance dans les cas où, faute de cela, l'enfant se trouverait apatride, quelle que soit la situation de ses parents migrants, tel que recommandé par le Comité des travailleurs migrants (CMW/C/CHL/CO/1, par. 33) ;**

b) **À ratifier la Convention relative au statut des apatrides (1954) et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961).**

##### **Droit à l'identité**

34. Le Comité est préoccupé par les restrictions au droit des enfants autochtones de préserver leur identité culturelle. En outre, tout en prenant acte des mesures envisagées pour accorder une reconnaissance juridique à l'identité de genre des enfants transgenres, le Comité s'inquiète des restrictions à l'exercice du droit à l'identité imposées aux jeunes lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués.

35. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures législatives, politiques et administratives voulues pour :**

a) **Assurer le respect du droit à l'identité des enfants autochtones conformément à leur culture ;**

b) **Reconnaître le droit à l'identité des jeunes lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués, dont l'identité de genre des enfants transgenres ;**

c) **Favoriser un environnement propice à l'intégration et au respect au sein de la société en général.**

### **Liberté d'association et de réunion pacifique**

36. Le Comité est profondément préoccupé par les mesures de répression prises par l'État partie en réponse aux manifestations organisées par des étudiants en 2011-2012 pour exiger la réforme du système d'éducation, ainsi que par le recours abusif à des mesures de détention.

37. **Le Comité demande instamment à l'État partie :**

a) **De mettre au point et surveiller l'application des procédures et protocoles indiquant aux forces de police comment répondre à des manifestations publiques dans le respect de la Convention et des normes en matière de droits de l'homme, en particulier ;**

b) **De formuler des orientations à l'intention de la police et du ministère public pour s'assurer que toutes les détentions sont en stricte conformité avec la loi.**

## **E. Violence à l'égard des enfants (art. 19, 24 (par. 3), 28 (par. 2), 34, 37 a) et 39)**

### **Droit de l'enfant d'être protégé contre toute forme de violence**

38. Le Comité est profondément préoccupé par la violence dans les foyers, une préoccupation que même des enfants ont exprimée.

39. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De mettre au point, à partir d'études déjà menées, une stratégie globale de prévention et d'intervention qui s'applique aux actes de violence commis contre des enfants, en particulier aux violences auxquelles les enfants sont exposés dans leur foyer, et qui prévoit notamment la fourniture d'un soutien psychosocial aux victimes ;**

b) **De créer une base de données nationale recensant tous les actes de violence dans les foyers perpétrés à l'encontre d'enfants, y compris les mauvais traitements, les sévices, la négligence et d'autres formes de violence familiale.**

40. Le Comité salue l'adoption de la loi n° 20536 (2011) sur la violence à l'école, mais est profondément préoccupé par le niveau élevé de la violence en milieu scolaire, y compris des brutalités homophobes et transphobes.

41. **Rappelant les recommandations de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (voir A/61/299) et tenant compte de son Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, ainsi que de l'objectif de développement durable 16.2 visant à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation, à la traite et à toute forme de violence et de torture dont sont victimes les enfants, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De mettre au point, sur la base de la loi n° 20536 (2011), une stratégie globale visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants en milieu scolaire, y compris la violence sexiste, et prévoyant les mesures suivantes :**

i) **De sensibiliser au phénomène de la violence au sein de la communauté éducative ainsi qu'à l'importance de la prévention en la matière et de la prise rapide de mesures contre ce phénomène ;**

ii) **De proposer des conseils techniques et professionnels spécialisés aux élèves, au personnel éducatif et aux parents ;**

- iii) **De favoriser une démarche axée sur la formation et l'éducation – et non une démarche répressive – pour lutter contre les comportements violents ;**
- iv) **De superviser les politiques favorisant la coexistence afin de protéger l'exercice d'autres droits qui peuvent être compromis par les processus de sanctions prévus par la loi n° 20536 (2011) ;**
- b) **De procéder à l'évaluation des travaux des structures existantes qui luttent contre la violence à l'égard des enfants, et rendre compte des résultats obtenus et des mesures prises dans le prochain rapport périodique ;**
- c) **De continuer à coopérer avec l'UNICEF à cet égard.**

#### **Torture et autres peines ou traitements cruels ou dégradants**

42. Le Comité prend acte des efforts judiciaires consentis par l'État partie pour sanctionner les forces de sécurité qui font un usage excessif de la force à l'encontre d'étudiants, et salue la décision de la Cour suprême de porter de telles affaires devant une juridiction de droit civil et non un tribunal militaire. Il est toutefois préoccupé par le délai de prescription des affaires de torture, le peu d'ordonnances judiciaires délivrées par le Ministère de l'intérieur qui sont exécutées, et l'absence de normes, protocoles et procédures précisant dans quelle mesure la force peut être utilisée à l'encontre d'adolescents placés en détention. Il note également avec préoccupation que la police et le ministère public rechignent à prendre rapidement des mesures approfondies pour enquêter sur tous les cas de torture et de traitements cruels ou dégradants infligés à des enfants par des policiers, et pour poursuivre les auteurs.

43. **Le Comité recommande à l'État partie :**

- a) **De tenir compte de la recommandation formulée par le Comité contre la torture en 2009 (voir CAT/C/CHL/CO/5, par. 10) et introduire dans le Code pénal une disposition prévoyant l'imprescriptibilité du crime de torture contre des enfants ;**
- b) **De veiller à ce que le Ministère de l'intérieur exerce un contrôle administratif strict eu égard aux décisions judiciaires impliquant des officiers de police ;**
- c) **De concevoir, mettre en œuvre et contrôler l'application des normes, protocoles et procédures prévus par la Cour suprême, qui précisent dans quelle mesure la force peut être utilisée à l'encontre d'adolescents placés en détention ;**
- d) **De prendre rapidement des mesures approfondies en vue d'enquêter sur tous les cas de torture et de traitements cruels ou dégradants infligés à des enfants par des policiers, de poursuivre les auteurs et de les sanctionner.**

#### **Châtiments corporels**

44. Le Comité prend note de la proposition de loi portant modification de l'article 234 du Code civil et visant à interdire les châtimens corporels à l'égard d'enfants. Il est toutefois inquiet de constater que l'amendement proposé ne semble interdire que les châtimens corporels perçus comme causant des blessures, et qu'en reconnaissant le droit des parents de corriger leurs enfants, l'article 234 peut autoriser des parents à prendre certaines mesures correctives susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique et mentale de leurs enfants.

45. **Compte tenu de son Observation générale n° 8 (2006) sur les châtimens corporels et de sa recommandation précédente (CRC/C/CHL/CO/3, par. 41), le Comité recommande de nouveau à l'État partie d'adopter une législation complète interdisant expressément les châtimens corporels infligés aux enfants dans tous les**

**milieux et comprenant des mesures pour promouvoir des méthodes positives, non violentes et participatives d'éducation des enfants.**

#### **Exploitation sexuelle et violences sexuelles**

46. Le Comité salue la création, en 2010, de l'Observatoire national de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, mais il est préoccupé par le nombre élevé de cas d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle, notamment à l'égard des filles. Il note aussi avec préoccupation que les auteurs d'infractions sexuelles, notamment les membres du clergé catholique, ne sont pas poursuivis. Il constate en outre avec préoccupation que les programmes et politiques de prévention, de réadaptation et de réinsertion sociale des enfants victimes sont insuffisants et mal adaptés.

47. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'adopter une loi réprimant les infractions sexuelles, y compris l'exploitation sexuelle des enfants, et rendant ces infractions imprescriptibles ;**

b) **De veiller à ce que les affaires de violence sexuelle contre des enfants fassent réellement l'objet d'une enquête et de poursuites, y compris lorsqu'elles impliquent des membres du clergé catholique ;**

c) **De concevoir et de mettre en œuvre un plan national de formation aux critères et normes applicables au traitement des affaires d'exploitation sexuelle et à la prise en charge des enfants victimes, à l'intention des différents acteurs concernés par les actions en justice intentées en faveur d'enfants victimes d'exploitation sexuelle et de violences sexuelles, notamment du personnel judiciaire et des policiers, pour faire en sorte que tous les enfants victimes d'une forme d'exploitation sexuelle quelle qu'elle soit soient traités comme des victimes et ne sont pas passibles de sanctions pénales, et que les auteurs de telles infractions soient dûment poursuivis et condamnés ;**

d) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour réellement mettre un terme à l'exploitation sexuelle et à la violence sexuelle dont sont victimes des enfants, pour renforcer les programmes de prévention et de détection précoce des cas de violence sexuelle dans les crèches, les écoles et les collèges, ainsi que pour consolider des mécanismes, des procédures et des lignes directrices rendant obligatoire le signalement des actes de violence sexuelle et d'exploitation sexuelle dont sont victimes des enfants ;**

e) **De veiller à ce que les enfants victimes aient accès rapidement et en temps voulu à des programmes et des politiques coordonnés de prévention, de réadaptation et de réinsertion sociale, aux niveaux national, régional et local ;**

f) **De mener des activités de sensibilisation pour combattre la stigmatisation des victimes d'exploitation et de violence sexuelles, notamment d'inceste, et veiller à ce que des mécanismes accessibles, confidentiels, efficaces et adaptés aux enfants existent pour dénoncer de telles violations, et prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre immédiatement un terme à ces pratiques.**

#### **Pratiques préjudiciables**

48. Le Comité prend acte de la proposition tendant à élaborer un protocole de soins de santé applicable aux bébés et aux enfants intersexués, mais extrêmement préoccupé par les actes chirurgicaux et autres traitements inutiles et irréversibles qui sont réalisés sur des enfants intersexués sans leur consentement éclairé et qui peuvent leur causer de grandes souffrances, ainsi que par l'absence de réparation et de compensation à cet égard.

49. Compte tenu de son Observation générale n° 18 (2014) sur les pratiques préjudiciables, adoptée conjointement avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité recommande à l'État partie d'élaborer et de mettre en œuvre au plus vite un protocole de soins de santé axé sur les droits et applicable aux enfants intersexués, qui fixe les procédures et mesures que doivent suivre les équipes médicales pour veiller à ce qu'aucun acte chirurgical ou traitement inutile ne soit réalisé sur des bébés ou des enfants, protège les droits des enfants concernés à l'intégrité physique et mentale, à l'autonomie et à l'autodétermination, offre aux enfants intersexués et à leur famille des conseils et un soutien adaptés, y compris de la part de leurs pairs, et garantit aux victimes un recours utile, notamment des réparations et des compensations.

#### **Services d'assistance téléphonique**

50. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures prises par l'État partie en vue de créer des services professionnels d'assistance téléphonique et de les mettre à la disposition des enfants. Toutefois, il est inquiet de constater que ces services d'assistance ne sont pas disponibles en permanence, qu'ils sont peu connus des enfants, en particulier dans les zones rurales, et que les données recueillies ne sont pas normalisées et n'éclairent pas les décisions en matière de politiques et de programmes.

51. Le Comité recommande à l'État partie de mettre des services d'assistance téléphonique à la disposition des enfants vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, de mieux faire connaître ces services, en particulier dans les zones rurales, et d'utiliser les informations recueillies pour normaliser des procédures et dûment éclairer les politiques et programmes.

### **F. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 20, 21, 25 et 27 (par. 4))**

#### **Milieu familial**

52. Le Comité salue les mesures prises par l'État partie en vue de responsabiliser les parents, mais constate avec préoccupation que les pères s'impliquent peu dans l'éducation de leurs enfants. Il relève aussi avec préoccupation que les mères qui travaillent, en particulier les femmes chefs de famille, ne bénéficient pas du soutien dont elles ont besoin pour pouvoir s'acquitter de leurs responsabilités parentales.

53. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De faire en sorte que les mères et les pères partagent équitablement leurs responsabilités parentales en encourageant une paternité active ;
- b) De revoir et d'adapter les politiques et réglementations relatives au travail afin d'encourager un meilleur équilibre entre vie privée et vie professionnelle, et ce, en fixant par une loi les heures de travail et les congés annuels de sorte à garantir que les travailleurs disposent de temps pour eux ;
- c) De prendre les mesures nécessaires pour garantir la disponibilité de services de soutien en dehors des heures de travail et étendre l'accès de toutes les familles à des programmes et services publics.

#### **Enfants privés de milieu familial**

54. Le Comité est préoccupé par le nombre encore très élevé d'enfants placés dans des structures non familiales, au détriment d'autres formes de placement. Il s'inquiète

également de la qualité des soins prodigués et des cas de violence à l'égard des enfants signalés dans ces institutions.

55. **Le Comité rappelle sa précédente recommandation (CRC/C/CHL/CO/3, par. 45) et recommande à l'État partie :**

a) **De promouvoir le placement familial comme forme de protection de remplacement et faire en sorte que le placement en institution ne soit utilisé qu'en dernier recours, en prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant ;**

b) **De prévoir des garanties suffisantes et définir des critères précis, fondés sur les besoins et l'intérêt supérieur de l'enfant, pour décider du placement de l'enfant dans une structure de protection de remplacement ;**

c) **De fournir une assistance suffisante aux parents dont les enfants sont placés, en vue de leur donner les moyens d'assumer de nouveau leurs responsabilités parentales, lorsque cela sert l'intérêt supérieur de l'enfant ;**

d) **De veiller à ce que les enfants puissent être en contact avec leurs parents pendant leur placement, pour autant que cela serve leur intérêt supérieur ;**

e) **De procéder à des examens périodiques des placements en famille d'accueil et en institution, surveiller la qualité des soins fournis dans ces cadres, notamment en instaurant des mécanismes accessibles et adaptés aux enfants permettant de signaler et de suivre les cas de maltraitance ainsi que de prendre des mesures pour y remédier ;**

f) **De prendre les mesures nécessaires pour prévenir la violence à l'égard des enfants dans les familles d'accueil et les institutions, et pour y mettre un terme ;**

g) **De faire en sorte que les centres de protection de remplacement et les services compétents de protection de l'enfance disposent de ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour favoriser la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants qu'ils accueillent, dans toute la mesure possible ;**

h) **De tenir compte des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (résolution 64/142 de l'Assemblée générale, annexe).**

## **G. Handicap, santé de base et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26, 27 (par. 1 à 3) et 33)**

### **Enfants handicapés**

56. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures prises par l'État partie pour promouvoir les droits des personnes handicapées. Cependant, il est inquiet de constater que la politique publique favorise encore une démarche axée sur l'assistance et que le Plan national en faveur des personnes handicapées ne mentionne que vaguement les enfants. Il est aussi préoccupé par l'absence de données actualisées et ventilées sur les enfants handicapés, le peu de systèmes d'enseignement et de formations professionnelles ouverts à tous, et le manque de services de réadaptation conçus pour les enfants handicapés, y compris de soins de santé mentale en faveur de ces enfants et de leurs aidants familiaux. En outre, le Comité est préoccupé par les cas de stérilisation de filles handicapées mentales et sourdes, et ce, malgré l'interdiction de cette pratique qui porte atteinte à leurs droits à la procréation et à la sexualité.

57. Compte tenu de son Observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, le Comité demande instamment à l'État partie :

- a) **D'élaborer une politique publique favorisant une démarche axée sur les droits et tenant compte de tous les enfants handicapés ;**
- b) **D'élaborer des objectifs, des indicateurs et des mécanismes de contrôle afin d'évaluer l'efficacité de la loi n° 20422 tendant à encourager l'inclusion sociale des enfants handicapés ;**
- c) **De recueillir des données relatives à la situation de tous les enfants handicapés, de les analyser et de les ventiler, notamment, par âge, sexe, type de handicap, origine ethnique et nationale, zone géographique et situation socioéconomique ;**
- d) **De redoubler d'efforts pour assurer un enseignement et des formations professionnelles ouverts aux enfants handicapés, sans discrimination aucune, notamment en leur allouant les ressources nécessaires, en dispensant une formation adaptée aux professionnels impliqués et en améliorant les infrastructures de mobilité ;**
- e) **De veiller à étendre la fourniture de services de santé bien conçus à tous les enfants handicapés, y compris des soins de santé mentale en faveur de ces enfants et de leurs aidants familiaux ;**
- f) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer l'interdiction de la stérilisation et garantir le respect des droits des filles handicapées à la procréation et à la sexualité ;**
- g) **D'élaborer des activités de sensibilisation aux niveaux national et local afin de favoriser une véritable participation des enfants handicapés aux questions qui les concernent.**

#### **Santé et services de santé**

58. Le Comité reste préoccupé par l'absence d'un système complet de soins de santé pour tous les enfants de moins de 18 ans, la différence de qualité entre les soins de santé publics et privés, le recours accru aux médicaments pour les enfants souffrant d'un trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité (TDAH), ainsi que les taux de sous-alimentation et d'obésité chez les enfants.

59. Le Comité réitère certaines de ses précédentes recommandations (voir CRC/C/CHL/CO/3) et appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, et lui recommande :

- a) **De faire en sorte que tous les enfants de moins de 18 ans aient accès à des services de santé de qualité, qu'ils soient publics ou privés ;**
- b) **De tirer parti des connaissances disponibles concernant le diagnostic du TDAH et les traitements non médicamenteux disponibles, améliorer le diagnostic des troubles de la santé mentale chez les enfants, veiller à ce que les autorités sanitaires compétentes déterminent les causes profondes du TDAH chez les enfants, et prendre les mesures nécessaires pour qu'aucune pression ne soit exercée sur les enfants et les parents afin qu'ils acceptent un traitement à base de médicaments psychostimulants ;**
- c) **De renforcer les mesures visant à lutter contre la sous-pondération et la surpondération des enfants, encourager un mode de vie sain comprenant des activités physiques, et prendre les mesures nécessaires pour réduire la pression exercée sur les**

enfants par les distributeurs, en particulier ceux qui commercialisent des produits alimentaires riches en matières grasses, en sucre et en sel ;

d) **De solliciter à cet égard l'assistance financière et technique de l'UNICEF, de l'Organisation mondiale de la Santé et de l'Organisation panaméricaine de la santé, entre autres.**

#### **Santé des adolescents**

60. Le Comité prend note avec satisfaction des initiatives tendant à mieux intégrer l'éducation à la santé sexuelle et génésique dans les programmes scolaires, à étendre l'accès à des méthodes contraceptives et à préparer une loi sur la dépénalisation de l'avortement dans certaines circonstances. Toutefois, le Comité s'inquiète du nombre élevé de grossesses chez les adolescentes, de la piètre qualité des programmes d'éducation sexuelle et du manque de respect des protocoles affiché par certains professionnels de la santé, qui sont autant de facteurs empêchant les adolescents d'avoir réellement accès à des informations et des contraceptifs. Bien qu'il prenne acte de la création du Programme national de prévention du suicide (2013), le Comité reste préoccupé par le taux de suicide élevé chez les adolescents.

61. **Compte tenu de son Observation générale n° 4 (2003) sur la santé de l'adolescent, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'adopter une politique globale en matière de santé sexuelle et génésique à l'intention des adolescents, qui respecte la confidentialité des informations et la vie privée et qui s'attache en particulier à prévenir les grossesses chez les enfants, encourager la parentalité et les pratiques sexuelles responsables, et mener des activités de sensibilisation dans ce domaine, en prêtant la même attention aux garçons et aux hommes ;**

b) **D'améliorer la qualité des programmes d'éducation sexuelle à l'intention des enfants et la formation destinée aux professionnels de la santé ;**

c) **De dépénaliser l'avortement et revoir la législation y afférente en vue de garantir l'intérêt supérieur des adolescentes enceintes, et faire en sorte que – par la loi et dans la pratique – les enfants aient accès à des services médicalisés d'avortement et des soins postavortement, et que l'opinion de l'enfant soit toujours entendue et respectée dans les décisions relatives à l'avortement ;**

d) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, cerner et traiter les causes profondes du suicide chez les enfants en le distinguant du suicide en général, mettre en place un service d'assistance téléphonique gratuit assuré par un personnel qualifié et spécifiquement destiné aux jeunes et aux adolescents concernés par le suicide, et organiser des programmes bien conçus pour sensibiliser le public au suicide.**

#### **Usage de drogues et de substances psychoactives**

62. Le Comité est préoccupé par l'augmentation de la consommation d'alcool dans les zones rurales et de la consommation de drogues dans les zones urbaines chez les enfants. Il s'inquiète aussi de l'absence d'études et de recherches sur l'usage des drogues chez les enfants, les traitements qui leur sont proposés et leur réadaptation complète.

63. **Le Comité recommande à l'État partie de lutter contre les effets de la consommation d'alcool et de drogues chez les enfants, notamment en leur fournissant des informations exactes et objectives, ainsi qu'en leur inculquant des compétences pratiques visant à prévenir la consommation de substances engendrant une dépendance, y compris le tabac et l'alcool, et de mettre en place des services**

spécialisés dans le traitement de la toxicomanie et la réduction des risques, qui soient accessibles et adaptés aux jeunes.

#### **Droits de l'enfant et environnement**

64. Le Comité félicite l'État partie d'avoir pris des mesures pour répondre aux tremblements de terre survenus en 2015. Grâce aux protocoles d'alerte et aux infrastructures antisismiques, les pertes humaines et matérielles sont restées limitées. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De continuer à élaborer et à mettre en œuvre un plan national de prévention des catastrophes et de gestion des risques en créant les structures décentralisées nécessaires pour réagir rapidement et efficacement en cas d'urgences et de catastrophes, reconnaître la vulnérabilité et les besoins particuliers des enfants, ainsi qu'encourager la coordination entre les acteurs privés et publics ;

b) De mieux sensibiliser et préparer les enfants aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles en inscrivant ces questions dans les programmes scolaires et les programmes de formation des enseignants.

#### **Niveau de vie**

65. Le Comité salue la volonté exprimée par l'État partie d'étendre le système « Le Chili grandit avec toi » (*Chile Crece Contigo*) aux enfants de moins de 9 ans, mais s'inquiète de ce que ce système ne s'applique pas à tous les enfants de moins de 18 ans. Le Comité est également préoccupé par les disparités de niveau de vie entre la ville et la campagne, et par le nombre d'enfants vivant dans la pauvreté, en particulier les enfants autochtones, et ce, malgré la croissance économique générale affichée par l'État partie. De surcroît, le Comité s'inquiète des différences entre les zones urbaines et rurales en matière d'accès à des services d'assainissement.

66. Le Comité encourage l'État partie à progressivement étendre le système « Le Chili grandit avec toi » à tous les enfants de moins de 18 ans. Le Comité rappelle sa précédente recommandation (CRC/C/CHL/CO/3, par. 60) et recommande à l'État partie de lutter à titre prioritaire contre les inégalités entre zones urbaines et zones rurales, en particulier dans les zones où vit une importante population autochtone, de combler efficacement les écarts de niveau de vie entre riches et pauvres, et de prendre sans plus tarder des mesures pour s'assurer que tous les enfants vivant dans des zones rurales ont accès à des services d'assainissement. Le Comité recommande en outre à l'État partie de continuer à solliciter l'assistance de l'UNICEF à cet égard.

## **H. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28 à 31)**

#### **Éducation, y compris formation professionnelle et orientation**

67. Le Comité prend acte de la loi n° 20845 sur l'inclusion scolaire, qui régit l'admission des élèves, supprime le financement partagé et interdit aux établissements d'enseignement subventionnés par l'État de poursuivre un but lucratif. Le Comité est toutefois préoccupé par :

a) La forte ségrégation au sein du système scolaire, les différences dans la qualité de l'enseignement, la couverture encore limitée des zones rurales et la détérioration des conditions matérielles dans les établissements d'enseignement public ;

b) La discrimination en matière d'accès à l'éducation dont sont victimes les adolescentes enceintes et les filles-mères, ainsi que les taux d'abandon scolaire ;

c) Les enfants qui emploient la violence en cas d'opinions politiques divergentes ;

d) L'absence d'un cadre réglementaire et de contrôle concernant les établissements d'enseignement privé.

68. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De prendre promptement des mesures pour réduire la ségrégation et promouvoir un système éducatif égalitaire et ouvert, qui interdise à tout établissement scolaire public ou privé, indépendamment de sa source de financement, de sélectionner ses élèves sur la base de critères arbitraires ou en fonction de leur situation socioéconomique ;**

b) **De mettre l'accent sur la qualité de l'enseignement et consacrer sans plus tarder davantage de ressources à l'éducation, en particulier aux écoles publiques gratuites ;**

c) **De dispenser une formation de qualité aux enseignants et consacrer des ressources à l'amélioration des infrastructures pour qu'elles soient adaptées et accessibles ;**

d) **De redoubler d'efforts pour améliorer les conditions dans les écoles des régions rurales et reculées, et éliminer les disparités en matière d'accès à un enseignement de qualité entre les zones urbaines et les zones rurales ;**

e) **De faire en sorte que les adolescentes enceintes et les pères et mères adolescents reçoivent le soutien et l'assistance dont ils ont besoin pour poursuivre leur scolarité dans le système d'enseignement ordinaire ;**

f) **De mettre au point et de promouvoir des programmes de formation professionnelle de qualité afin de permettre aux enfants et aux jeunes, en particulier à ceux qui ont arrêté l'école, d'acquérir de nouvelles compétences ;**

g) **De favoriser le développement de compétences, d'instances et de procédures à l'intention des enfants scolarisés pour les aider à résoudre les conflits de manière pacifique, en particulier les conflits d'ordre politique ;**

h) **De concevoir et mettre en œuvre un cadre réglementaire et de contrôle pour le secteur de l'enseignement privé, qui veille au respect du principe de non-discrimination et encourage l'inclusion et le respect de la diversité ;**

i) **De solliciter l'assistance technique de l'UNICEF et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à cet égard.**

#### **Buts de l'éducation**

69. Le Comité note avec préoccupation que l'éducation est évaluée sur la seule base de normes et d'indicateurs instrumentaux et cognitifs, sans tenir compte de valeurs et de comportements tels que l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, le développement de l'empathie, le respect des engagements, la participation à la vie démocratique et le respect de l'environnement.

70. **Compte tenu de son Observation générale n° 1 (2001) sur les buts de l'éducation, le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que dans toutes les écoles gratuites, semi-privées et privées, l'éducation contribue à favoriser le développement de chaque enfant dans toute la mesure de ses potentialités, à inculquer le respect des droits de l'homme, à préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, et à inculquer le respect du milieu naturel.**

### Enseignement des droits de l'homme

71. Le Comité constate avec inquiétude que les droits de l'homme et les droits de l'enfant ne sont pas suffisamment intégrés dans la formation des professionnels de l'éducation, les programmes scolaires et les activités des établissements d'enseignement.

72. **Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action national pour l'enseignement des droits de l'homme, tel que recommandé dans le contexte du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme.**

### Repos, loisirs et activités récréatives, culturelles et artistiques

73. Le Comité regrette qu'il n'y ait pas assez d'espaces récréatifs pour les enfants et les familles, et que les espaces existants soient souvent occupés par des adultes et à des fins de consommation d'alcool et d'autres substances.

74. **Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 17 (2013) sur le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives et de participer à la vie culturelle et artistique, et recommande à l'État partie de mettre davantage d'espaces récréatifs à la disposition de tous les enfants, en particulier dans les établissements scolaires gratuits, et de faire en sorte que leur utilisation ne soit pas détournée.**

## I. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37 b) à d) et 38 à 40)

### Enfants réfugiés et demandeurs d'asile

75. Le Comité s'inquiète de constater que les procédures administratives ne tiennent pas compte des besoins et des droits propres aux enfants réfugiés et demandeurs d'asile, et que nombre d'entre eux ne jouissent pas d'un niveau de vie suffisant et n'ont pas accès à des services de santé et à un système d'éducation convenables. Le Comité est aussi préoccupé par le manque de données disponibles, ventilées et actualisées sur les enfants réfugiés et demandeurs d'asile.

76. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De veiller à ce que les procédures présidant à l'octroi du statut de réfugié tiennent compte des besoins et des droits propres aux enfants demandeurs d'asile ;**

b) **De veiller à ce que les enfants réfugiés et demandeurs d'asile jouissent d'un niveau de vie suffisant et qu'ils aient réellement accès à des soins de santé, à des services sociaux et à un système d'éducation, sans discrimination aucune ;**

c) **De fournir des statistiques ventilées sur le nombre d'enfants réfugiés et demandeurs d'asile que compte actuellement l'État partie, et prendre dûment ces groupes en considération dans les activités prévues, les indicateurs socioéconomiques et les données statistiques ;**

d) **De solliciter le soutien technique du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à cet égard.**

### Enfants touchés par les migrations

77. Le Comité prend note des mesures prises par l'État partie pour régulariser la situation de davantage d'enfants migrants et améliorer leur accès à l'éducation et à des services de santé. Il s'inquiète cependant du fait que la loi actuelle sur la migration ne fait

pas directement référence aux droits et aux garanties des enfants. Il est également préoccupé par l'existence de procédures administratives qui entravent encore l'accès à l'enregistrement des naissances, à l'éducation et à des services de soins de santé.

**78. Le Comité recommande à l'État partie :**

- a) **D'adopter sa nouvelle législation en matière de migration et s'assurer qu'elle fait directement référence aux droits et aux garanties des enfants ;**
- b) **De faire connaître les réglementations existantes auprès des services et institutions publics, notamment les services de l'état civil, les établissements d'enseignement et les services de santé, et contrôler qu'ils les respectent ;**
- c) **De mettre en œuvre un plan complet en faveur de l'inclusion sociale des migrants, notamment en menant des campagnes de sensibilisation pour promouvoir le respect et l'inclusion.**

#### **Enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire**

79. Le Comité demeure profondément préoccupé par les inégalités, la discrimination et la violence dont les enfants autochtones continuent d'être victimes, en particulier les enfants d'origine mapuche.

**80. Compte tenu de son Observation générale n° 11 (2009) sur les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention, et rappelant sa précédente recommandation (CRC/C/CHL/CO/3, par. 74), le Comité demande instamment à l'État partie :**

- a) **D'inscrire dans la nouvelle Constitution la reconnaissance des peuples autochtones et de leurs droits ;**
- b) **D'intégrer une dimension interculturelle dans les politiques et normes relatives aux enfants ;**
- c) **D'intensifier ses efforts pour faire en sorte que tous les enfants autochtones aient accès à des services de santé, à un système d'éducation et à des services sociaux de base, sans discrimination aucune ;**
- d) **De prendre immédiatement des mesures pour mettre un terme à toutes les formes de violence exercées par la police à l'encontre d'enfants autochtones et de leur famille, y compris dans le cadre d'activités de développement ;**
- e) **D'assurer le plein respect du paragraphe 2 de l'article premier de la loi n° 20519 contre le terrorisme, qui exclut de son champ d'application les actes perpétrés par des enfants ;**
- f) **D'enquêter promptement sur tous les actes de violence commis par des membres de la police à l'encontre d'enfants autochtones, et engager rapidement des poursuites contre tous les auteurs.**

#### **Exploitation économique, notamment travail des enfants**

81. Le Comité accueille avec satisfaction la création de l'Observatoire de lutte contre le travail des enfants et de la nouvelle Stratégie nationale 2015-2025 visant à prévenir et à éliminer le travail des enfants et à protéger le travail des adolescents. Il est toutefois préoccupé par le fait que le travail des enfants n'est pas explicitement interdit par la loi, par l'augmentation du travail des enfants et par le nombre d'enfants exposés à des travaux dangereux, particulièrement les enfants issus des couches les plus pauvres de la société. Le Comité s'inquiète aussi des limites du système intersectoriel d'enregistrement des pires

formes de travail des enfants et de l'absence de réponse complète et concertée pour aider les enfants se trouvant dans de telles situations.

**82. Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'adopter une législation interdisant le travail des enfants, y compris le travail domestique ;**

b) **D'améliorer la collecte de données et leur saisie dans le système intersectoriel d'enregistrement des pires formes de travail des enfants, et utiliser ces informations pour mettre au point des interventions ciblées ;**

c) **D'élaborer, d'adopter et de mettre en œuvre des protocoles définissant le rôle de chaque institution au sein d'un système cohérent et complet, de sorte à fournir un soutien utile et rapide aux victimes du travail des enfants ;**

d) **De solliciter l'assistance technique de l'Organisation internationale du Travail au titre de son Programme international pour l'abolition du travail des enfants, et mettre en œuvre sa Recommandation n° 204 (2015) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.**

#### **Enfants des rues**

83. Bien que le Comité salue les programmes que l'État partie a mis au point pour venir en aide aux enfants des rues, il est préoccupé par :

a) Le manque d'informations ventilées et actualisées sur les enfants des rues ;

b) L'absence d'une politique et d'un cadre réglementaire d'envergure nationale, et le manque de programmes d'intervention offrant une protection, une réadaptation et une réinsertion aux enfants des rues, de façon adéquate et opportune ;

c) Les carences des systèmes de santé, d'éducation et de protection sociale, qui empêchent de répondre aux besoins spécifiques des enfants des rues.

**84. Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De redoubler d'efforts pour recueillir des données ventilées et actualisées sur les enfants des rues, réaliser des études pour mieux comprendre ce phénomène et rendre les informations publiques ;**

b) **De mettre au point une politique et un cadre réglementaire d'envergure nationale, et consacrer suffisamment de ressources à l'élaboration de mesures durables, intersectorielles et coordonnées visant à prévenir ce phénomène et à offrir une protection, une réadaptation et une réinsertion à tous les enfants vivant dans la rue ;**

c) **De prendre les mesures nécessaires pour adapter les systèmes de santé, d'éducation et de protection sociale à la situation et aux besoins particuliers des enfants des rues, de sorte à garantir le plein respect de leurs droits à l'éducation, à la santé et à un niveau de vie minimum ;**

d) **De réunir les enfants avec leur famille lorsque cela sert leur intérêt supérieur.**

#### **Administration de la justice pour mineurs**

85. Le Comité observe que la loi n° 20084 (2007) prévoit un système de justice pénale spécialisé pour les mineurs et reprend les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la proportionnalité des mesures punitives imposées par l'État et de la responsabilité des adolescents ayant commis des crimes. Toutefois, le Comité constate avec inquiétude :

a) Que la loi n° 20084 n'instaure pas de système judiciaire spécialisé à proprement parler, qui serait doté de juges, de procureurs et d'avocats de la défense spécialisés ;

b) Que, même si la loi prévoit des mesures de substitution à la privation de liberté, les procureurs et les juges ne les envisagent pas dans la mesure du possible et ces derniers prononcent un nombre élevé de peines d'emprisonnement. En outre, les mesures de précaution provisoires mises en place dès le début de la procédure exposent les enfants à une détention provisoire prolongée ;

c) Que les centres de détention sont souvent gérés comme des prisons pour mineurs, ne bénéficient pas de programmes spécialement conçus pour offrir une réadaptation et une réinsertion aux enfants en conflit avec la loi, et ne disposent pas des ressources nécessaires pour proposer des soins de santé de base, une éducation et une formation professionnelle ;

d) Que les enfants ne disposent pas de mécanisme adapté leur permettant de signaler des violations des droits de l'homme, en particulier lorsqu'ils sont privés de liberté.

**86. Compte tenu de son Observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, le Comité demande instamment à l'État partie de mettre son système de justice pour mineurs en pleine conformité avec la Convention et d'autres normes applicables, et, en particulier :**

a) **D'instaurer un système de justice distinct pour les mineurs, doté de juges, de procureurs et d'avocats de la défense spécialisés, veiller à ce que tous les fonctionnaires de justice reçoivent une formation adaptée, et élaborer et mettre en œuvre des protocoles et des critères d'orientation à l'intention des fonctionnaires de justice afin que les mesures punitives soient appliquées de manière cohérente ;**

b) **De veiller à ce que les procureurs et les juges tiennent dûment compte des mesures de substitution à la détention, telles que la déjudiciarisation, la mise à l'épreuve, la médiation, l'accompagnement psychologique ou les travaux d'intérêt général, qu'ils envisagent la détention uniquement comme une mesure de dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible, et qu'ils veillent à ce qu'elle fasse régulièrement l'objet d'un réexamen en vue d'une remise en liberté de l'intéressé ;**

c) **De revoir les mesures de précaution provisoires existantes pour faire en sorte que des enfants ne subissent pas une période de détention provisoire prolongée et que les réductions de peine ne constituent pas un moyen de faire pression sur des enfants pour qu'ils reconnaissent leur responsabilité afin d'éviter des procédures judiciaires lourdes ;**

d) **D'améliorer l'infrastructure des centres de détention pour veiller comme il se doit à la sécurité, à la dignité et au respect de la vie privée des enfants, et leur assurer un accès à des services de santé, à une éducation et à une formation professionnelle, en tenant compte de leurs besoins particuliers fondés sur leur genre ;**

e) **D'instaurer des mécanismes indépendants, confidentiels, adaptés aux enfants et respectueux de leur sensibilité pour qu'ils puissent signaler des violations des droits de l'homme, en particulier lorsqu'ils sont privés de liberté ;**

f) **À cette fin, le Comité recommande à l'État partie de mettre à profit les outils d'assistance technique mis au point par le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et ses membres, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'UNICEF, le HCDH et des organisations non gouvernementales, et de solliciter l'assistance technique des membres du Groupe dans le domaine de la justice pour mineurs.**

### **Enfants victimes ou témoins d'actes criminels**

87. Le Comité salue le Programme de réparation des atteintes graves mis en place par l'État partie pour prendre en charge les enfants qui ont été victimes de crimes violents. Il est toutefois préoccupé par sa capacité limitée. Le Comité s'inquiète également de l'absence de mécanismes adaptés destinés à empêcher que des enfants soient de nouveau traités de façon injuste pendant les procédures judiciaires, ainsi que du faible taux de condamnation, en particulier dans des affaires de crimes sexuels.

88. **Le Comité recommande à l'État partie de veiller à adopter des dispositions législatives et réglementaires adaptées pour que tous les enfants victimes, par exemple de sévices, de violence familiale, d'exploitation sexuelle et économique, d'enlèvement et de traite, ainsi que les enfants témoins de tels actes criminels, bénéficient de la protection prévue par la Convention, et de prendre pleinement en considération les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (voir résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe).**

### **Suite donnée aux observations finales concernant le rapport initial présenté par l'État partie conformément au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/OPSC/CHL/CO/1)**

89. Bien qu'il se félicite de la création en 2008 du Groupe de travail intersectoriel sur la traite des personnes, le Comité reste préoccupé par le fait que le droit pénal chilien ne couvre pas encore pleinement la vente d'enfants, et qu'il n'existe pas de système global de collecte de données, y compris d'informations sur les procédures pénales engagées à raison d'infractions au Protocole facultatif.

90. **Rappelant ses précédentes recommandations (CRC/C/OPSC/CHL/CO/1, par. 8, 10, 14 et 26), le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De veiller à ce que la vente d'enfants soit pleinement couverte par la législation pénale de l'État partie et interdite dans tous les cas énumérés au paragraphe 1 a) de l'article 3 du Protocole ;**

b) **De mettre en place un système global de collecte de données, recensant des informations ventilées selon la nature de l'infraction ainsi que par âge, sexe, groupe ethnique, nationalité, situation socioéconomique et zone géographique. Ce système devrait aussi inclure des renseignements sur le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations ;**

c) **De renforcer l'éducation et la formation systématiques de toutes les catégories professionnelles concernées, et diffuser davantage le Protocole facultatif auprès de la population au sens large, en particulier auprès des enfants et de leurs parents ;**

d) **De redoubler d'efforts pour enquêter dans les meilleurs délais sur toutes les allégations d'infractions visées par le Protocole facultatif, ainsi que pour juger et sanctionner les coupables, et fournir aux enfants victimes un soutien et une réparation adaptés.**

Suite donnée aux observations finales concernant le rapport initial présenté par l'État partie conformément au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/CHL/CO/1)

91. Rappelant ses précédentes recommandations (CRC/C/OPAC/CHL/CO/1, par. 11, 18, 22 et 27), le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'ajouter aux obligations actuelles pour entrer dans une école militaire celle d'être âgé d'au moins 18 ans ;
- b) D'envisager d'établir sa compétence extraterritoriale pour les crimes visés par le Protocole facultatif ;
- c) D'évaluer la situation des enfants entrant au Chili qui ont pu être victimes de crimes visés par le Protocole facultatif, et leur fournir une assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale ;
- d) D'envisager d'interdire la vente d'armes à des pays où l'on sait que des enfants ont été amenés à participer à des hostilités ou dans lesquels ils pourraient l'être.

#### **J. Ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

92. Pour mieux garantir aux enfants l'exercice de leurs droits, le Comité recommande à l'État partie de ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, à savoir le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

#### **K. Coopération avec des organismes régionaux**

93. Le Comité recommande à l'État partie de coopérer avec l'Organisation des États américains aux fins de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, tant dans l'État partie que dans les autres États membres de l'Organisation.

### **IV. Mise en œuvre et établissement de rapports**

#### **A. Suivi et diffusion**

94. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour que les recommandations figurant dans les présentes observations finales soient pleinement mises en œuvre. Il recommande également que le rapport valant quatrième et cinquième rapports périodiques, les réponses écrites de l'État partie et les présentes observations finales soient largement diffusés dans les langues du pays.

## B. Prochain rapport

95. Le Comité invite l'État partie à soumettre son rapport valant sixième et septième rapports périodiques le 11 mars 2021 au plus tard, et à y faire figurer des informations sur la suite donnée aux présentes observations finales. Ce rapport devra être conforme aux directives harmonisées spécifiques à l'instrument pour l'établissement des rapports, adoptées par le Comité le 31 janvier 2014 (CRC/C/58/Rev.3) et ne pas dépasser 21 200 mots (voir la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, par. 16). Si l'État partie soumet un rapport dont le nombre de mots excède la limite fixée, il sera invité à en réduire la longueur, de manière à se conformer à la résolution susmentionnée. S'il n'est pas en mesure de remanier son rapport et de le soumettre à nouveau, la traduction de ce rapport aux fins d'examen par le Comité ne pourra être garantie.

96. Le Comité invite également l'État partie à soumettre un document de base actualisé n'excédant pas 42 400 mots, élaboré conformément aux prescriptions applicables au document de base commun figurant dans les directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les directives sur l'établissement d'un document de base commun et de documents spécifiques à un instrument (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I), et conformément à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale (par. 16).

---